



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
ARRONDISSEMENT DE BRIVE
CANTON DE ST-PANTALEON-DE-LARCHE
COMMUNE DE NOAILLES (19)

N° : ARR-2025-48 **Portant interdiction de circuler – sur les voiries concernées par les travaux du programme 2025, du 10 septembre au 31 octobre 2025 :**

Cf plan annexé : 1 – VC 25 – Rue des Grives, 2 – VC12 – Rue des Pins, 3 – VC 3°2 - Peyrebrune, 4 – VC 1 – Le Devès, 5 – CR impasse de la gare, 6 – VC11 – Rue du Château – 7 – Route de la Chaume – 10, 11, 12 et 13 – Le Mourajoux secteurs 1, 2, 3 et 4.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NOAILLES (19)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la route,

VU la demande de l'entreprise SPIE Batignolles Malet représentée DELCHET Richard en date du 4 septembre 2025

CONSIDERANT les travaux de voirie dans le cadre du programme communal de voirie 2025, à compter du 10 septembre 2025 jusqu'au 31 octobre 2025.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les voies susmentionnées et matérialisées sur le plan ci-dessous seront interdites à la circulation sauf pour les riverains du 10 septembre 2025 au 31 octobre 2025.



Page 56

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges (Haute-Vienne) ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et sa transmission aux services de l'État le cas échéant.

Les formalités de publicité ont été effectuées le : ou notifié le :
Le Maire, Hervé BRUCY



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
ARRONDISSEMENT DE BRIVE
CANTON DE ST-PANTALEON-DE-LARCHE
COMMUNE DE NOAILLES (19)

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et stationnement seront interdits à tout véhicule pendant les travaux sur ces mêmes voies.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Monsieur le Maire de NOAILLES (19), Monsieur le chef de la brigade territoriale de gendarmerie et l'entreprise SPIES Batignolles Malet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'aux Services d'incendie et secours, affichée aux extrémités des voies concernées et sur intramuros.

Fait et Arrêté à NOAILLES (19),
le 09 septembre 2025

Le Maire, Hervé BRUCY



Page 57

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges (Haute-Vienne) ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et sa transmission aux services de l'État le cas échéant.

Les formalités de publicité ont été effectuées le : ou notifié le :
Le Maire, Hervé BRUCY